

L'an deux mille vingt, le 29 du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 22 juin 2020, s'est assemblé au Rocher de Palmer à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseillers présents : 29
Nombre de conseillers votants : 35

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOUÏ, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Gérard CASTAIGNEDE, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Fathia BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Claudine CHAPRON, Elisabeth GRACIET, Fabrice MORETTI, Christine GLEMAIN, Alexandre RIBEIRO, Christine HERAUD.

Absents ou excusés avant donné pouvoir : Patrice BUQUET ayant donné pouvoir à Max GUICHARD, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Michaël DAVID, Chantal SANCHO ayant donné pouvoir à Christine GLEMAIN, Yannick POULET ayant donné pouvoir à Fabrice MORETTI, Philippe TARDY ayant donné pouvoir à Elisabeth GRACIET, Marjorie CARVEL ayant donné pouvoir à Laurent PERADON.

Pôle culturel et de spectacles- Modification- Convention cadre 2019-2020-2021 d'objectifs et de moyens avec l'association Musiques de Nuit

La ville de Cenon est engagée dans un important programme culturel dédié aux musiques du Monde, concrétisé depuis 2010 par la mise en œuvre du Rocher de Palmer. Une convention de partenariat et d'objectifs a alors été signée avec l'association Musiques de Nuit. Celle-ci conclue pour une durée de trois a été renouvelée deux fois dans la même temporalité jusqu'à ce jour.

Depuis 2010, l'association Musiques de Nuit Diffusion a mis en place un programme d'action reposant sur des temps culturels et artistiques dans et hors les murs du Rocher de Palmer. Celui-ci, favorisant la promotion de l'expression de la diversité musicale à travers :

- la diffusion et l'expression de toutes les musiques,
- le principe de non-discrimination, en particulier de non-discrimination fondée sur l'identité culturelle,
- le droit des membres de minorités de jouir de leur propre culture et le droit des peuples de disposer et de développer leur patrimoine culturel,
- la nécessité de tenir compte des patrimoines multiples par lesquels les personnes et les communautés expriment leur humanité, donnent un sens à leur existence, construisent leur vision du monde,
- l'éducation artistique et la médiation culturelle,
- la création et l'expérimentation,
- la coopération régionale et internationale,
- la formation professionnelle,
- l'implication des personnes dans la mise en place du projet dans un esprit de co-construction.

La convention de partenariat avec Musiques de Nuit signée pour la période 2019-2020-2021 a pour objet de définir les obligations respectives de la Ville de Cenon et de l'association Musiques de Nuit Diffusion en vue de la réalisation du projet artistique et culturel du Rocher de Palmer. Etablie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019, il convient d'y apporter deux modifications permettant :

- Le versement de subventions exceptionnelles au titre de projets culturels et de prestations spécifiques (article 5.3 de la convention)
- Le versement de la subvention permettant de compenser les loyers dans le cadre de la convention d'occupation du Rocher de Palmer passée entre la Ville de Cenon et l'EPLC (article 5.1 de la convention).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

29 voix pour

0 abstention

6 voix contre

Accepte les modifications de la convention de partenariat et d'objectifs jointe avec l'association Musiques de Nuit Diffusion et Autorise Monsieur le Maire à signer.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20200701-2020-92-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2020

Publication : 02/07/2020

Le Maire

Jean-François EGRON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.